ART. 14 N° 1136

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1136

présenté par M. Breton, Mme Corneloup, Mme Boëlle et M. Le Fur

ARTICLE 14

À l'alinéa 25, supprimer les mots :

« , l'obtention de modèles de développement embryonnaire *in vitro* ou l'insertion de ces cellules dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agrégation de cellule souches embryonnaires humaines avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires consiste à créer des embryons humains sans passer par la fusion de gamètes. Ces copies d'embryons humains sont tantôt appelé « blastoïdes », tantôt « MEUS », tantôt parthénotes etc.

Quel que soit leur appellation ces « embryoïdes » demandent la plus grande prudence, car ils peuvent se développer comme des embryons humains.

La loi française n'a pas à valider des expérimentations qui visent à recréer par des moyens artificiels des embryons humains. Ces recherches contournent l'interdit de créer des embryons humain pour la recherche.